

*Date de dépôt : 14 octobre 2021*

## **Rapport**

**de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de fonctionnement de 207 900 francs à l'association Pluriels pour les années 2021 à 2024**

### **Rapport de M. Alberto Velasco**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission des finances a traité cet objet lors de sa séance du 27 janvier 2021 sous la présidence de M. Eric Leyvraz. Le procès-verbal a été pris par M. Gérard Riedi. La commission a été assistée dans ses travaux par son secrétaire scientifique, M. Raphaël Audria.

### **Introduction**

Un contrat de prestations entre l'Etat et l'association Pluriels avait déjà été établi pour les périodes 2009-2012, 2013-2016 et 2017-2020. Inscrite dans la loi 11991, la collaboration en cours entre l'Etat de Genève et Pluriels fixe l'octroi d'une aide financière s'élevant de 2017 à 2020 à 210 000 francs. Suite au vote du budget 2018, dans le cadre duquel une coupe linéaire de 1% a été opérée, un montant de 207 900 francs a été versé à Pluriels pour l'année 2018. Ce même montant annuel a ensuite été octroyé pour les années 2019 et 2020. Le présent projet de loi vise à renouveler le contrat de prestations qui lie l'association Pluriels et l'Etat de Genève pour la période 2021-2024 et à accorder ainsi à l'association Pluriels une subvention monétaire annuelle de 207 900 francs.

## **Travaux de la commission**

### **Audition du département de la cohésion sociale**

*M. Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat*

*M. Marc Brunazzi, directeur administratif et financier*

*M<sup>me</sup> Nadine Mudry, directrice du pôle insertion*

M. Apothéloz note que, après les projets de lois à l'ordre du jour de l'actuelle séance, il ne restera plus qu'un projet de loi dans le domaine social. Celui-ci portera sur le CSP et Caritas.

Aujourd'hui, le premier projet de loi que le DCS vient présenter concerne l'association Pluriels qui a été créée en 1995. Elle traite des consultations ethno-psychologiques de personnes migrantes. Cette association a un objectif qui est de faire en sorte que le dispositif d'intégration s'opère aussi dans d'autres domaines que ceux du social ou de l'employabilité. C'est le domaine de la santé notamment psychique. A ce moment peuvent être traités des traumatismes qui ont été constatés pour les uns ou pour les autres et qui empêchent à une insertion sociale professionnelle d'être pleinement acquise.

L'association Pluriels recourt, le cas échéant, à des interprètes pour parler dans la langue de la personne qui vient en consultation. En effet, on sait à quel point la langue maternelle est la langue de l'affection. Il est donc plus facile de transmettre des éléments très intimes dans sa langue maternelle. Les intervenants se font ainsi accompagner d'interprètes. M. Apothéloz précise que c'est la seule structure à Genève qui offre ce type de prestations sans consultation médicale. Il n'y a donc pas un processus au titre de la LAMal, mais une approche de « thérapie brève ». Il s'agit de consultations concentrées et généralement limitées dans le temps.

Par ailleurs, le montant demandé est conforme à l'ancien contrat de prestations. Le Conseil d'Etat propose ainsi de confirmer ces 207 900 francs pour la période 2021-2024 et M. Apothéloz précise qu'il n'y a pas de changements dans le périmètre des prestations.

La subvention cantonale permet un soutien à ces consultations, mais aussi à des activités de prévention, de formation, de sensibilisation et d'information pour faire en sorte de réaliser cette volonté d'insertion sociale et professionnelle. Lorsqu'il a été fait état du bilan du contrat de prestations précédent, le département avait sollicité l'association pour qu'elle revoie sa tarification et reprenne ses efforts en matière de soutiens autres que celui du canton. L'association Pluriels a répondu à cet objectif, puisque la part de subvention cantonale est passée de 80% à 57% entre 2017 et 2019. Ainsi, les efforts de recherche de fonds demandés à Pluriels ont été largement bien

réalisés. Il reste une partie de la subvention qui est consacrée aux frais d'interprétariat communautaire qui ont été évoqués plus tôt.

A la suite de quoi, le président, considérant qu'il n'y a pas de question de la part des commissaires, procède aux différents votes.

## **Vote**

### ***Débat d'entrée en matière***

Mis aux voix, l'entrée en matière du PL 12819 **est acceptée à l'unanimité** par :

14 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

### ***2<sup>e</sup> débat :***

Les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 **sont acceptés sans opposition**

### ***3<sup>e</sup> débat :***

Mis aux voix, l'ensemble du PL 12819 **est accepté à l'unanimité** par :

14 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

## **Conclusion**

Au vu de ces explications, la commission des finances vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre son avis et à accepter ce projet de loi.

*Annexe consultable sur internet :*

*Contrat de prestations : [http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL 12819.pdf](http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL_12819.pdf)*

## **Projet de loi (12819-A)**

**accordant une aide financière annuelle de fonctionnement de 207 900 francs à l'association Pluriels pour les années 2021 à 2024**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association Pluriels est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

### **Art. 2 Aide financière**

<sup>1</sup> L'Etat verse à l'association Pluriels, sous la forme d'une aide financière monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

207 900 francs en 2021

207 900 francs en 2022

207 900 francs en 2023

207 900 francs en 2024

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

### **Art. 3 Programme**

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme C05 « Actions en matière d'asile et de migration » sous la rubrique budgétaire 08021100 363600, projet S171200000.

### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2024. L'article 8 est réservé.

**Art. 5 But**

Cette aide financière a pour but de soutenir l'association Pluriels dans ses activités de consultation ethno-psychologiques pour les personnes migrantes ainsi que dans ses activités de prévention, de formation, de sensibilisation et d'information.

**Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 7 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.